

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR

c/

ANTO FURUNDZIJA

ACTE D'ACCUSATION

(REMARQUE : Le présent acte d'accusation est une version expurgée précisant les accusations portées contre Anto Furundzija. Les numéros de paragraphe ont été modifiés en conséquence.)

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal") fait valoir que :

1. Le 6 mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine (BiH) a déclaré son indépendance.
2. A compter au moins du 3 juillet 1992, la Communauté croate d'Herceg-Bosna (HZ-HB) s'est considérée elle-même comme une entité politique indépendante au sein de la République de Bosnie-Herzégovine.
3. A compter au moins de janvier 1993 et au moins jusqu'au milieu de juillet 1993, les forces armées HZ-HB, connues sous le nom de Conseil de la défense croate (HVO) étaient engagées dans un conflit armé avec les forces armées du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.
4. Dès l'ouverture des hostilités en janvier 1993, le HVO a attaqué les villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la rivière Lašva en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces attaques ont fait de nombreux morts et blessés parmi la population civile.
5. De plus, d'autres civils ont été détenus, expulsés de leur résidence, contraints à des travaux forcés, torturés, ont fait l'objet de sévices sexuels ainsi que d'autres atteintes à leur intégrité physique et mentale. Des centaines de civils musulmans de Bosnie ont été arrêtés par les forces du HVO et incarcérés dans des endroits comme le cinéma et le centre vétérinaire de Vitez, qui étaient utilisés comme centres de

détention.

[EXPURGÉ]

L'ACCUSÉ

[EXPURGÉ]

6. ANTO FURUNDZIJA est né à Travnik le 8 juillet 1969 et il réside

actuellement à Dubravica, Vitez. Durant la guerre, il était un commandant des JOKERS, opérant à partir de leur quartier général (le "Bungalow") à Vitez.

[EXPURGÉ]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

7. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre

d'un conflit armé international et d'une occupation partielle.

8. Tous les actes et omissions énumérés ici constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ("infractions graves"), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, commises durant ce conflit armé et cette occupation partielle.

9. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles il est fait référence dans les accusations figurant dans ledit acte d'accusation étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

10. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, l'accusé était tenu de respecter les lois ou coutumes de la guerre.

11. L'accusé est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, conformément à l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle comprend le fait de commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal.

12. Les allégations générales contenues dans les paragraphes [EXPURGÉ] sont de nouveau alléguées et intégrées dans chacune des accusations correspondantes qui suivent.

LES ACCUSATIONS

**CHEFS D'ACCUSATION 1-11
[EXPURGÉ]**

**CHEFS D'ACCUSATION 12-14
(TORTURE/VIOL)**

13. Le 15 mai 1993 ou vers cette date, au quartier général des Jokers à Nadioci (le "Bungalow"), Anto FURUNDZIJA, le commandant local des Jokers, [EXPURGÉ] et un autre soldat ont interrogé le témoin A. Pendant qu'elle était interrogée par FURUNDZIJA, [EXPURGÉ] frottait son couteau contre la cuisse intérieure et le bas du ventre du témoin A et la menaçait d'introduire son couteau dans son vagin si elle ne disait pas la vérité.

14. Puis le témoin A et la victime B, un croate de Bosnie qui avait antérieurement aidé la famille du témoin A, ont été emmenés dans une autre pièce du Bungalow. La victime B avait été violemment battue avant ce moment. Pendant que FURUNDZIJA continuait d'interroger le témoin A et la victime B, [EXPURGÉ] battait le témoin A et la victime B sur le pied avec une matraque. Puis [EXPURGÉ] a contraint le témoin A à commettre une fellation et des actes sexuels vaginaux avec lui. FURUNDZIJA était présent durant tout cet incident et n'a rien fait pour arrêter ou limiter les actions [EXPURGÉ].

Par ces actes et omissions, [EXPURGÉ] Anto FURUNDZIJA a commis les crimes suivants :

Chef 1 : une INFRACTION GRAVE (torture ou traitements inhumains),

reconnue par l'article 2 b) du Statut du Tribunal;

Chef 2 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE

(torture), reconnue par l'article 3 du Statut du Tribunal;

Chef 3: une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE

(atteintes à la dignité des personnes y compris le viol), reconnue par l'article 3 du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 15-25
[EXPURGÉ]**

Fait le 2 novembre 1995
La Haye, Pays-Bas